



Société de tir aux armes d'épaule et de poing
Les Armes-Réunies La Vignerole
2605 Sonceboz-Sombeval

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES STANDS

1. UTILISATIONS DES INSTALLATIONS:

- 1.1 Seuls les membres de "LES ARMES-REUNIES LA VIGNEROLE" (ci-après: ARV) sont autorisés à utiliser les installations de tir pour autant que ces derniers se soient acquittés de leur cotisation et en fonction de leur catégorie. Exceptions faites lors de manifestations/concours organisés par l'ARV et ouverts à des tiers ainsi que lors de locations particulières telles que: militaire, police, sociétés de tir qui sont régis par des conditions particulières. La location du stand est régie au point 11 du présent règlement d'utilisation.
- 1.2 Le tir n'est pas autorisé (sauf dispositions particulières) le samedi et le dimanche. Les dispositions légales (interruption des tirs durant la pause de midi, arrêt des tirs le soir sauf dérogations, etc.) doivent être respectées. Le tir au stand PAC n'est pas soumis à ces restrictions.
- 1.3 Le comité établit les plans de tir (été et hiver), Il détermine le début et la fin de chaque saison et définit les heures de début et de fin des tirs.
- 1.4 Avant chaque utilisation des stands, chacun est tenu de mettre les installations en service selon les instructions reçues (lumière, drapeau, manche à air, barrages, ventilation, etc.).
- 1.5 Après chaque utilisation des stands chacun est tenu de mettre les installations hors service selon les instructions reçues (lumière, drapeau, manche à air, barrages, dispositif des chariots, stores, chauffage, compresseur, machine à comptage, etc.).
- 1.6 Dans le stand PAC, la société met gratuitement à disposition un compresseur afin que les tireurs puissent recharger leur cartouche de gaz.
- 1.7 Toutes les activités annoncées qui se déroulent dans les installations de tir avec la présence d'un moniteur de tir de la société sont sous la responsabilité de leur organisateur. Chaque tireur demeure néanmoins responsable de ses actes.
- 1.8 Une initiation ne peut se faire qu'en présence d'un moniteur de la société et avec l'accord préalable du président (ou du vice-président en cas d'absence prolongée du président). De plus amples détails sont précisés dans le point 7 du présent règlement.
- 1.9 L'introduction d'une arme dans les installations (bâtiment) doit se faire en respectant le règlement intitulé « Concept de sécurité ». Le « Concept » doit être accessible dès l'entrée dans le bâtiment.
- 1.10 Chaque tireur est entièrement responsable de la sécurité lors du maniement de son arme selon la version actualisée de Swiss Shooting (anciennement FST) et doit se conformer au règlement « Concept de sécurité ».

- 1.11 L'usage des différents types de munitions est régi au point 4 du présent règlement (respectivement à l'annexe 1).

2. PARC:

- 2.1 L'ensemble des véhicules des sociétaires ou des visiteurs doit être garé selon les directives du personnel préposé au parage (p. ex. lors de grandes manifestations) ou, à défaut, sur la place de parc. Aux abords du collège, les véhicules parqués ne doivent pas entraver l'accès au bâtiment et le parage ne peut se faire qu'en dehors des heures d'école et durant les vacances.

3. SURVEILLANCE DES TIRS:

- 3.1 Un moniteur de tir est une personne qui, au sens de l'article 8.2 de l'ordonnance du DDPS sur le tir hors service du 11 décembre 2003, a suivi avec succès le cours pour moniteurs de tir à 300m et/ou 25/50 m. Il peut, sur demande du directeur des tirs, seconder ce dernier.
- 3.2 Le directeur des tirs est un moniteur de tir qui, sur proposition du comité, est nommé par l'assemblée générale annuelle. Il est responsable de la sécurité et fait appliquer les règles de sécurité générales à la pratique du tir et propre à la société. En cas de manquement et sur décision du comité, cette fonction peut lui être retirée jusqu'à la prochaine assemblée générale ; le président est compétent pour faire modifier le plan de tir (été) en conséquence. Des tâches annexes peuvent lui être confiées. La liste des directeurs de tirs et des moniteurs est une annexe au présent règlement. Il peut également procéder aux initiations selon le point 7 du présent règlement.
- 3.3 Chaque activité mentionnée dans le plan de tir (été) est sous la responsabilité d'un directeur des tirs (selon horaire). Il peut diriger les tirs et s'occupe en outre de la gestion de la vente de munition (responsable vente de munition: directeur des tirs 300m. Si le directeur des tirs 25-50m doit vendre la munition, une interruption des tirs doit être ordonnée), des inscriptions sur les feuilles de stand des différents concours proposés, des inscriptions sur la feuille de présence des nouveaux membres, du va-et-vient du chariot 25m et du contrôle de l'arme des tireurs présents sur le pas de tir (avant le début des tirs: du calibre autorisé de l'arme; à la fin des tirs: le contrôle du retrait des cartouches).
- 3.4 Chaque activité mentionnée dans le plan de tir (hiver) est sous la responsabilité d'un moniteur.
- 3.4 Pour chaque séance, un directeur des tirs est désigné responsable pour la distance 300m et un autre pour le 25/50m. Un moniteur spécialement formé est responsable lors de la séance d'entraînement des jeunes à 10m.
- 3.5 Un ou plusieurs moniteurs de tir peut seconder ou remplacer temporairement le directeur des tirs dans ses tâches.
- 3.6 Le directeur des tirs prévu sur le plan de tir (été) entre en fonction au plus tard à 18h00 mais il peut également, selon ses disponibilités, commencer plus vite.
- 3.7 Lors des manifestations mentionnées dans le plan de tir (été ou hiver), c'est le responsable de la manifestation qui nomme (désigne) le directeur des tirs et les moniteurs de tir.
- 3.8 Le point 7.8 du présent règlement règle l'utilisation des installations par les membres qui sont encore mineur.

- 3.9 Tout événement susceptible de compromettre la sécurité des tirs doit être rapporté au président ou à son remplaçant par le directeur des tirs.

4. MUNITIONS:

- 4.1 Sauf exception autorisée par le comité, toutes les munitions d'ordonnance utilisées pour le tir sur les cibles de l'ARV à 300m, 25m et 50m et les plombs à 10m doivent être achetées à l'ARV. Les calibres autorisés sur les installations de l'ARV figurent dans l'annexe 1 de ce règlement.
- 4.2 L'ARV doit posséder un stock suffisant de cibles et de cartouches/plombs :
- pour le tir à 300m : GP11 et GP90
 - pour le tir au pistolet : .22 lr pistolet, 7.65mm Para, 9mm Para.
 - pour les armes au CO₂: 4.50 (4.49)
- 4.3 Le prix des munitions (et des cibles à 10m) fournies est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- 4.4 L'achat et l'utilisation de munition pour le tir sur les cibles personnelles à 25 et 50m reste libre.
- 4.5 Au stand PAC, les plombs et les cibles sont en vente libre. Une liste de prix est affichée. Il faut mentionner, sur la feuille ad hoc, l'achat et déposer l'argent dans la caissette prévue à cet effet.

5. A L'INTERIEUR DU STAND 300m:

- 5.1 Seules les séances, planifiées selon le plan de tir (été), sont autorisées. Mais il est possible d'ajouter une séance pour autant que celle-ci soit annoncée à l'officier fédéral de tir et ajoutée au plan de tir (été) et la commune doit en recevoir une copie.
- 5.2 Lors de tirs sous la supervision d'un directeur des tirs et si une arme s'enraye, le tireur remédie de lui-même au dérangement ou fait appel au directeur des tirs ou à l'un de ses suppléants.
- 5.3 Après utilisation du stand, chaque tireur est tenu de ramasser ses douilles et de les mettre dans le récipient prévu à cet effet (excepté les munitions soumises à autorisation). Idem pour les barrettes pvc et les emballages.
- 5.4 Toute personne, ayant reçu une instruction, peut introduire une feuille de stand, le numéro de la passe, sortir la feuille de stand et etc. de l'appareil électronique qui se trouve sur la table du secrétaire de tir.
- 5.5 La programmation des appareils électronique est l'affaire d'un responsable ayant reçu une formation adéquate.
- 5.6 L'annexe 1 fournit également toutes les informations sur les calibres et la puissance autorisés.

6. A L'INTERIEUR DES STANDS 10m et 25-50m:

- 6.1 Hormis lors de locations particulières ainsi que lors des tirs planifiés selon le plan de tir, la feuille de présence est à remplir par chaque tireur lors de l'utilisation du stand.
- 6.2 Pour le stand PAC et les membres « A », la clé du portail est délivrée contre une caution de CHF 20.00. Chaque personne possédant la clé susmentionnée reçoit

également le code pour ouvrir le coffret à clés où se trouve le badge permettant d'ouvrir la 2^{ème} porte.

- 6.3 Le badge du stand 25/50m est en dépôt dans un coffret à clés. Le code d'accès sera changé chaque année. Les ayants droit recevront le lieu exact du dépôt et le code actuel (avec la cotisation).
- 6.4 La valise, l'étui en cuir ou tout autre moyen de rangement contenant une arme doit être déposé sur l'étagère prévue à cet effet dans le stand si le tireur ne se rend pas directement sur un des pas de tir. Lors de déplacement dans le stand, l'arme doit rester dans son moyen de rangement. Exception pour les moniteurs (officiant lors du tir) qui sont habilités à le faire (p. ex. remédier à un défaut de l'arme qui ne peut être résolu sur le pas de tir, etc.).
- 6.5 L'ouverture de la valise (ou le moyen de rangement) pour en sortir et ranger l'arme se fait uniquement sur le pas de tir. Pendant le tir, la valise (ou le moyen de rangement) devrait être déposée sur l'étagère inférieure à la banquette de tir ou remise sur l'étagère.
- 6.6 Toute arme déposée sur la banquette de tir doit avoir la culasse ouverte (ou le barillet ouvert), le magasin enlevé (à 25 et 50m) et le fil de sécurité introduit à travers le canon. Par ailleurs et en tout temps, toute arme doit avoir le canon orienté en direction des cibles. Concernant le fil de sécurité, il y a une exception pour le Stand PAC : celui-ci doit être introduit lorsque le tireur quitte sa place de tir mais s'il reste en place, l'insertion du fil n'est pas obligatoire lors du dépôt de l'arme sur la banquette. En cas de doute sur les règles de sécurité, un moniteur pourra vous renseigner et le « Concept de sécurité » est à disposition dans chaque stand. Exception faite lors de cessions de tirs commandés (p. ex. PO, TFC, TN)
- 6.7 Lors de tirs sous la supervision d'un directeur des tirs et si une arme s'enraye, le tireur remédie de lui-même au dérangement ou fait appel au directeur des tirs ou à l'un de ses suppléants. Exception lors d'un tir de nuit où le dérangement sera traité uniquement sous la supervision d'un moniteur officiant lors du tir de nuit.
- 6.8 Les membres qui tirent en dehors des soirs d'entraînement ne pourront pas tirer sur une cible neuve si la pancarte "Ne pas utiliser" est affichée. Le chef de stand mettra d'autres cibles à disposition.
- 6.9 Hormis le stand PAC où seules les armes au CO₂ sont autorisées, le membre qui désire utiliser des armes de poing de calibre supérieur au 9 mm Para peut le faire à la condition qu'il achète un cadre et une cible à la société au prix indiqué dans le tableau de la liste des prix (pièce annexe). Ladite cible portera alors son nom (inscription sur la tranche du cadre) et restera sa propriété. Il doit également en assumer son entretien. Le tir avec des munitions de calibre supérieur au 9 mm Para ne sera autorisé que sur les cibles no 4 et 5 à 25m et en dehors des activités mentionnées dans le plan de tir (été). Une pancarte (affiche) sur ces deux pas de tirs précise en sus le calibre maximum autorisé. Pour les détails, prière de se référer à l'annexe 1 concernant les calibres autorisés en fonction des cibles, des distances de la puissance en joules.
- 6.10 Hormis au stand PAC, après utilisation du stand, chaque tireur est tenu de ramasser et de trier ses douilles car seules les douilles en laiton peuvent être mises dans la caissette sous le bureau en vue de leur recyclage. Les autres douilles sont à éliminer par son utilisateur ou mises dans un récipient.
- 6.11 Dans le stand PAC, la marque jaune/noire avec un numéro de cible sur la table de tir à droite du moteur représente l'emplacement du tireur et le centre de la cible. Ceci afin de respecter la distance entre chaque tireur.

7. DROITS D'UTILISATION EN FONCTION DES CATEGORIES DE COTISATIONS:

- 7.1 Les montants pour ces différentes catégories de membres sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ceux-ci peuvent être fixés une année à l'avance. Les différents tarifs figurent dans l'annexe 1 des statuts de la société.
- 7.2 Les saisons de tir commencent par celle de l'été et ensuite celle de l'hiver.
- 7.3 Chaque membre s'acquitte d'une cotisation de base qui sera la même pour les membres, de soutien ou passif. Ceux qui souhaitent une licence active doivent s'acquitter du montant de cette licence en même temps que la cotisation annuelle.
- 7.4 Chaque discipline peut être cumulée (voir annexe 1 des statuts) majorant ainsi la cotisation de base afin d'obtenir une cotisation finale individuelle pour chaque membre.
- 7.5 Toute personne intéressée au tir à 300m ou à 25/50m respectivement 10m (PAC), peut utiliser nos installations de tir et nos armes (s'il n'en possède pas) après avoir pris contact et être invitée, elle peut tirer sous la surveillance d'un moniteur. En revanche, elle ne peut pas rentrer à la maison avec de la munition. Après 2-3 entraînements, elle devra choisir de devenir membre ou pas.
- 7.6 Pour obtenir le droit d'aller tirer en-dehors du soir d'entraînement officiel à 25/50m, le membre devra venir tirer 10 fois. Sa présence devra être indiquée sur sa feuille de membre par une attestation du directeur des tirs de l'entraînement. Ensuite il fera une demande auprès du président qui la soumettra aux membres du comité pour validation. Enfin, le chef de stand (ou le président) l'instruira à la mise en route de l'installation de tir 25 et 50m et le rendra attentif aux points : 6.1; 6.2; 6.7 à 6.9.
- 7.7 Le membre, qui désire une discipline supplémentaire peut la demander pour la saison suivante, idem pour l'enlever. Il doit en faire la demande au président au plus tard jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Sinon elle sera reconduite tacitement.
- 7.8 Un jeune (junior ou Relève) doit être accompagné d'un membre adulte instruit à la mise en service des installations de tir s'il tire hors des périodes (soirs) d'entraînements.

8. Cours de jeunes tireurs (JJ et JT 300m) ou Relèves (10m et 25m):

- 8.1 Pour autant qu'un directeur des tirs pour jeunes tireurs (300m) et Relèves (10m et 25m) soit formé et nommé par l'assemblée générale ordinaire, des séances d'entraînement avec un programme spécifique seront organisées.
- 8.2 Un adjoint (directeur des tirs) est recommandé si le nombre dépasse 5 participants.
- 8.3 Idéalement un autre soir que le soir de l'entraînement officiel.

9. INITIATION ET CONCOURS INTERNE AU SEIN D'UNE ENTREPRISE / GROUPE:

- 9.1 Pour une initiation au tir à 300m ou à 25m, il faut idéalement l'annoncer avant le début de la saison afin qu'il figure dans le plan de tir de la discipline ou alors prendre la date d'une initiation qui a été annulée en cours de saison.
- 9.2 Une initiation et concours interne d'entreprise est possible aussi à l'air comprimé 10m. Il n'y a pas de nécessité de l'annoncer/organiser avant le début de la saison car celle-ci peut être agendée/planifiée tout au long de l'année avec un membre moniteur, en fonction des disponibilités du demandeur et du moniteur présent à

l'initiation/concours. Cette activité devra en outre être réalisée en dehors d'un soir d'entraînement adulte ou relève déjà programmé par la société.

- 9.3 Pour un groupe et/ou une entreprise, une assurance spéciale auprès de l'USS (assurance des tireurs) doit être conclue pour ce genre d'activité en plus des conditions ci-dessus.
- 9.4 Pour une compétition à 300m, 25m ou 50m patronnée par un groupe ou une entreprise, le prix par coup tiré ou pour un match complet est mentionné dans le tableau de la liste de prix (annexe au présent règlement).
- 9.5 Un directeur des tirs, aidé d'un ou plusieurs moniteurs en fonction de la taille du groupe à initier, est présent afin d'expliquer le maniement de l'arme et d'exercer la surveillance générale du stand.
- 9.6 Pour une initiation au tir personnalisé, uniquement à 25m, un moniteur de tir peut instruire cette personne en dehors du soir d'entraînement officiel. Le participant paye sa munition qu'il achète à l'ARV.

10. CANTINE :

- 10.1 Diverses boissons sont à disposition des tireurs lors des soirs d'entraînement ou de compétition. Le comité établit la liste de prix et celle-ci est affichée à l'intérieur de la cantine et du carnotzet.
- 10.2 Pour un groupe de personne ou pour une entreprise (initiation), la société peut fournir un apéro, une collation, des grillades ou un souper (repas) pour un prix convenu à l'avance.
- 10.3 Si la personne responsable de la cantine est d'accord (ou le CD), il y a la possibilité de consommer ou d'organiser un apéro, une collation ou un repas pour une société de tir qui louerait nos installations de tir.
- 10.4 Après chaque utilisation de la cantine, chacun est tenu de mettre les installations hors service (lumière, chauffage, téléphone, machine à café, etc.).
- 10.5 La location de la cantine fait l'objet d'un règlement spécifique (y compris le tarif).

11. LOCATION DU STAND :

- 11.1 La location des stands pour une autre société de tir au fusil ou au pistolet, une organisation militaire ou pour la police doit être faite à la société par le biais du document de « Location des pas de tir ». Le tarif est fixé par demi-journée ou soirée et est mentionné dans le tableau de la liste de prix (annexe au présent règlement). Une réponse favorable ou non sera envoyée au demandeur.
- 11.2 Pour une société de tir qui souhaite louer le stand, une copie de la police d'assurance couvrant les risques inhérents au tir doit être fournie avec le formulaire de location.
- 11.3 Le chef de stand ou une personne mandatée par lui, instruira le responsable sur l'utilisation correcte de l'installation et fermera le stand.
- 11.4 Le comité, pour des compétitions ou des demandes particulières, peut fixer un autre prix.
- 11.5 Le comité peut dans certains cas mettre à disposition, gratuitement et périodiquement, son installation à une des sociétés de tir au fusil et au pistolet du Jura bernois.

12. DISPOSITIONS FINALES:

- 12.1 L'établissement du "Tableau de la liste des prix", du "Tableau de la liste des montants des différentes cotisations" et celle de la "Liste des directeurs des tirs et des moniteurs de tir de la société" sont de la compétence du comité et leurs approbations par l'assemblée générale.
- 12.2 La modification de ce règlement est de la compétence du comité et son approbation par l'assemblée générale.
- 12.3 Cette nouvelle version du "Règlement d'utilisation des stands" entre en vigueur en mars 2026 sur décision de l'assemblée générale 2026 et remplace tous les règlements d'utilisations antérieurs (règlement du stand 10m, règlement du stand 300m et 25-50m).

Sonceboz le: 28 mars 2026

Le président



Christophe Hazard

Le secrétaire

Les Armes-Réunies La Vignerole
Sté de tir aux armes d'épaule et de poing



Stéphane Glauser
Secrétaire de la société